

Association pour la santé de la Terre et du Vivant

Une agriculture de qualité au service de
tous

Statuts Associatifs

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association (ci-après dénommée l'« **Association** ») qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et les textes en vigueur les ayant modifiés ou complétés, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet :

« Défendre, encourager et mettre en avant les techniques d'agriculture permettant dans le respect de la Terre et du Vivant, des productions de qualité.

La mise en relation d'agriculteurs, de jardiniers, d'experts, de chercheurs, de communicants et de toutes autres personnes partageant les mêmes idées quant au respect de la Terre, du vivant et d'une agriculture naturelle ».

Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'Association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et respectant le caractère désintéressé de sa gestion.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de l'Association est « Association pour la Santé de la Terre et du Vivant ».

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à « Merlet 12340 BOZOULS ».

Le siège de l'Association pourra être transféré en tout lieu de la circonscription du District du Grand Rodez par simple décision du Conseil d'administration et en tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des membres.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2

LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'Association se compose de :

- Membres actifs :

Les membres actifs participent aux diverses activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs prévus par les présents statuts. Les membres actifs entrent dans l'Association moyennant le paiement d'une cotisation à celle-ci. Pour être admis, chaque membre actif doit être agréé par décision du Conseil d'administration.

- Membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont des membres de l'Association ou des personnes extérieures ayant rendu des services particuliers à celle-ci. Le titre de membre d'honneur est décerné par décision du conseil d'administration à la majorité simple. Le titre de membre d'honneur ne nécessite pas le paiement de la cotisation payée par les membres actifs.

ARTICLE 6 BIS : COTISATIONS

La cotisation des membres actifs de l'Association est fixée par le Conseil d'administration qui procède à une révision annuelle et détermine les périodes de paiements et les modalités.

ARTICLE 7 : DEMISSION - EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- démission, prenant effet au terme de l'exercice en cours ;

- décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir ses explications.

TITRE 3

ADMINISTRATION

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil composé 6 membres.

Les membres sont élus par l'Assemblée générale. Le président, le trésorier et le secrétaire de l'Association sont membres permanents du conseil d'administration durant toute la durée de leurs mandats.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

A l'issue de la première période, le Conseil se renouvellera ensuite à raison de 1/3 des membres tous les deux ans, suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par un tirage au sort, et ensuite d'après l'ancienneté des nominations.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont assurées gratuitement.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 9 : REMPLACEMENT

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement à son remplacement ;

Il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre d'administrateur se trouve réduit à un niveau inférieur au minimum statutaire.

Ces nominations seront soumises à la ratification de la première assemblée générale ordinaire. Dans tous les cas, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un bureau composé :

- d'un Président
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier.

Les fonctions de Président, de Trésorier et de Secrétaire sont assurées gratuitement.

Le Président fait obligatoirement partie des membres actifs.

ARTICLE 11: REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEILD'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou du tiers de ses membres.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié des membres, présents ou représentés munis d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - POUVOIRS

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire toutes les opérations qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale, notamment :

- agréer de nouveaux membres ;
- coopter des administrateurs ;
- nommer ou révoquer le personnel de l'Association ;
- gérer le patrimoine de l'Association ;
- de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.

TITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13 : COMPOSITION

Les membres se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association actifs, de droit et honoraires.

En Assemblée générale, chaque membre dispose d'une voix.

ARTICLE 14: TENUE DES REUNIONS

L'Assemblée générale de l'Association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou par la moitié au moins de ses membres.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en rentrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de séance.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre pouvant recevoir au maximum 2 pouvoirs des autres membres de l'Association.

ARTICLE 15: CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites par lettre individuelle au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ;
- approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant ;
- ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement ;
- pourvoit au remplacement des administrateurs ;
- autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts, et d'une manière générale ;
- délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du tiers au moins des membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus ci-dessus.

Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins des membres.

Les propositions de modifications des statuts sont envoyées aux membres en même temps que les convocations, par courrier individuel, au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer sur ces modifications que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée aux membres dans un délai minimum de 15 jours. L'Assemblée délibérera alors sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

TITRE 5

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des prestations des membres actifs ;
- des subventions de l'Etat ou toutes institutions publiques et privées ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- des dons ou du mécénat ;
- de toutes les autres ressources diverses autorisées par les textes législatifs.

ARTICLE 19 : GESTION

Il sera tenu une comptabilité conforme aux lois et règlements en vigueur faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan qui seront présentés à l'Assemblée Générale.

L'excédent est porté, chaque année, à un compte spécial qui prend le nom de « fonds de réserve ».

TITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 16, désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Les opérations de liquidation devront être dressées dans les douze mois de la clôture.

Le produit net de la liquidation sera dévolu soit à une Association ayant un objet similaire soit à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être proposé par le Président et approuvé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 - FORMALITES

Le Conseil d'Administration prendra en charge les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi. Tous pouvoirs seront donnés à ces fins au porteur d'un original des présentes.

Fait à Bozouls, le 15/09/15.

→ N. NATHIEU CAUSE,
Président



→ N. XAVIER AIGOUI,
Trésorier

